



## ARRETE DE POLICE DU BOURGMESTRE

**Concerne : Interdiction de circuler à hauteur du n°5 Grand-Route à Vyle-Tharoul 15.02.2025**

---

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 133 al.2 et 135 §2 ;

Vu l'article 42 de la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Considérant qu'aux termes de l'article 135 §2, les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Vu la demande de **Monsieur GILSOUL Laurent**, résidant Grand-Route 5 4570 VYLE-THAROUL, dans le cadre de **travaux d'élagage** en bord de voirie le long de son habitation le **samedi 15.02.25** ;

Vu l'étroitesse de la voirie à cet endroit et la nécessité d'y installer un camion-grue pour effectuer les travaux ;

**Le Bourgmestre,**

**ARRETE:**

**Article 1er:** Le samedi 15.02.2025 :

- Le tronçon de voirie **en face du n°5, Grand-Route à Vyle-Tharoul**, sera interdit à la circulation. Une déviation sera mise en place par la rue du Parc ;

**Article 2 :** Conformément aux prescriptions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 ayant pour objet la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique, la présence des travaux sera signalée par les panneaux A31 et C43 (30).

**Article 3 :** Les barrières et signaux routiers adéquats seront placés par le service des travaux :

- des panneaux F45 « voie sans issue » seront placés aux croisements de la Grand-Route et la rue du parc à Vyle-Tharoul ;
- des panneaux F41 indiqueront le sens de la déviation.

**Article 4 :** La personne responsable du chantier, devra être en mesure de faire déplacer le matériel installé sur la voie publique afin de permettre le passage des véhicules des services d'incendie, de secours et de sécurité.

**Article 5 :** Les abords du chantier devront être maintenus en parfait état de propreté.

**Article 6 :** Le demandeur avertira les riverains des mesures de circulation prévues ainsi que de leur durée par la présence sur les lieux d'une affiche reprenant les données.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié au demandeur et placé sur les lieux le cas échéant. Ainsi que l'autorisation d'exécution de chantier délivrée conformément au décret du 30 avril 2009 relatif à la coordination des chantiers en voirie.

**Article 8** : Le présent arrêté est transmis au demandeur, à notre service des travaux, à notre police locale, au Tribunal de 1re Instance, au Tribunal de Police et au Service Incendie de Huy.

Marchin, le 10 février 2025



Le Bourgmestre

Adrien CARLOZZI

